

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG :
15/10355

N° MINUTE : *12*

**JUGEMENT
rendu le 15 Septembre 2016**

DEMANDERESSES

Société ABASIC
Passeig Mare Nostrum 15
08039 BARCELONE (ESPAGNE)

S.A.S. INTS FRANCE
4 rue Galvani
75838 PARIS CEDEX 17

Toutes deux agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège, et représentées par Maître Tania KERN de l'AARPI KERN & WEYL, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0291

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. FORLA FOR YOU
Bagnères 89/139 rue des Pyrénées
75020 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit siège, et représentée par Me Stéphane GOLDENSTEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0303

Expéditions
exécutoires
délivrées le : *15/09/2016*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice-Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier, *signataire de la décision.*

DÉBATS

A l'audience du 27 juin 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Les sociétés ABASIC S.L. et INTS France font partie du Groupe DESIGUAL, créé en 1984, qui conçoit, fabrique, distribue et commercialise notamment des vêtements et accessoires sous la marque DESIGUAL. Implanté dans plus de 100 pays, le groupe DESIGUAL revendique une croissance soutenue et durable de son activité ainsi qu'une reconnaissance dans le milieu de la mode marqué par de nombreuses distinctions.

Les produits du groupe DESIGUAL sont distribués en France :
- par la société ABASIC dans le réseau de multimarques constitué de 1800 magasins multimarques, ainsi que sur internet via la e boutique http://desigual.com/f_FR ;
- par la société INTS France, filiale française de la société ABASIC dans ses propres magasins et dans les corners DESIGUAL situés aux Galeries Lafayette et au Printemps.

La société ABASIC se dit titulaire de droits d'auteur sur ses vêtements et motifs suivants créés sous sa direction par son équipe de designer :

1 / Le Motif " CIRCULO Y RAYAS " combinant des formes rondes et des rayures et décliné en plusieurs coloris, apposé sur une robe courte, droite, ajustée et sans manches dénommée CUBA (référence 41V2885), qui fait partie de la collection Desigual Printemps-Eté 2014.

2 / La robe courte, droite, ajustée avec une encolure dégagée et sans manches dénommée " STON " référence 40V2121, caractérisée par l'apposition sur la partie avant de la robe de motifs géométriques de carrés imbriqués, positionnés comme des losanges et que l'on ne voit que partiellement. La robe STON fait partie de la collection Desigual Printemps-Eté 2014.

3 / La robe " SOLES " référence 31V2121, qui est une robe sans manches à col en V marquant la taille et de forme évasée à longueur de genou construite à partir de quatre pièces de tissu sur lesquelles sont

apposés des motifs et créée en plusieurs déclinaisons de couleurs. La robe SOLES fait partie de la collection Printemps-Eté 2013.

4 / Le tee-shirt " MARTINA " référence 31T2621, tee-shirt à manches courtes et à encolure évasée dont la partie arrière est légèrement plus longue que la partie avant sur lequel sont apposés du texte et divers croquis et motifs. Le tee-shirt MARTINA fait partie de la collection Printemps-Eté 2013.

La société FORLA FOR YOU, dont le siège social est situé à Paris 20ème a, selon son K-BIS, une activité de commerce de gros.

La société ABASIC indique avoir appris que la société FORLA FOR YOU proposait à la vente dans son établissement d'Aubervilliers des vêtements constituant selon elle une reproduction quasi-servile du modèle des robes Desigual Cuba (ref. 41V2885), Ston (ref. 40V2121), et Soles (ref. 31V2121) et du modèle de tee-shirt Martina (31T2621).

Elle a ainsi acheté le 13 mai 2015 auprès de la société FORLA FOR YOU les robes et les tee-shirt litigieux portant tous la marque FORLA et s'est fait fournir par la société FORLA FOR YOU les factures sur lesquelles figurent les références suivantes :

- une robe référence S 002-1 B
- une robe référence S 004-1
- une robe référence 9901
- un tee-shirt référence T 9919

Par ordonnance du président du tribunal de grande instance de PARIS en date du 10 juin 2015, la société ABASIC a été autorisée à procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société FORLA FOR YOU. Les opérations, qui ont eu lieu le 11 juin 2015, ont permis de constater la présence en stock des vêtements suivants :

- 41 pièces de la robe référencée S002-1B ;
- 19 pièces de la robe référencée S004-1 ;
- 31 pièces de la robe référencée 9901 ;
- 90 pièces du tee-shirt référencé 9919.

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier en date du 10 juillet 2015, les sociétés ABASIC S.L. et INTS France ont assigné la société FORLA FOR YOU devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et concurrence déloyale et parasitaire.

Au terme de leurs dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 25 janvier 2016, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à article 455 du code de procédure civile, les sociétés ABASIC S.L. et INTS France demandent au tribunal, au visa des articles L.111-1 et suivants, L.113-5, L.121-1, L.122-4, L.331-1-3, L.332-1 et suivants et L.335-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, de l'article 1382 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire de :

- Dire et juger que les demanderesses sont bien fondées et les recevoir en leur action ;

A TITRE PRINCIPAL

- Dire et juger qu'en achetant, offrant à la vente et en vendant :
 - des robes reproduisant, intégralement ou partiellement,

les caractéristiques originales de la robe CUBA référence 41V2885 et/ou de son Motif CIRCULO Y RAYAS,

- des robes reproduisant, intégralement ou partiellement, les caractéristiques originales de la robe STON référence 40V2121,
- des robes reproduisant, intégralement ou partiellement, les caractéristiques originales de la robe SOLES référence 31V2121,
- tee-shirt reproduisant, intégralement ou partiellement, les caractéristiques originales du tee-shirt MARTINE référence 31T2621,

la société FORLA FOR YOU a commis des actes de contrefaçon des droits d'auteurs de la société ABASIC ;

- Dire et juger que les actes de contrefaçon susmentionnés constituent des actes de concurrence déloyale à l'égard de la société INTS France ;

- Dire et juger que la société FORLA FOR YOU a commis des fautes distinctes constitutives de concurrence déloyale et de parasitisme à l'égard des sociétés ABASIC et INTS FRANCE ;

En conséquence,

- Condamner la société FORLA FOR YOU à payer à la société ABASIC, la somme de 25 954,20 euros au titre du manque à gagner, sauf à parfaire ou à compléter,

- Condamner la société FORLA FOR YOU à payer à la société ABASIC, la somme de 20 000 euros au titre de l'atteinte à son image de marque et à l'image de qualité de ses produits, sauf à parfaire ou à compléter ;

- Condamner la société FORLA FOR YOU à payer à la société ABASIC, la somme de 10 000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral, sauf à parfaire ou à compléter ;

- Condamner la société FORLA FOR YOU à payer à la société INTS FRANCE la somme de 20.000 euros au titre des actes de contrefaçon susmentionnés qui constituent à son égard des actes de concurrence déloyale et parasitaire ;

- Condamner la société FORLA FOR YOU à payer à la société ABASIC la somme de 10.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire distinct des actes de contrefaçon ;

- Condamner la société FORLA FOR YOU à payer à la société INTS FRANCE la somme de 10.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire distinct des actes de contrefaçon ;

- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans quatre (4) journaux ou revues au choix des demandresses et aux frais de la société FORLA FOR YOU sans que le coût de chaque insertion ne puisse être supérieur à 5.000 euros HT, soit 20.000 euros HT au total, avec la possibilité d'y faire figurer les photos des modèles en présence, afin d'illustration : " Par décision en date du ... le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que la société FORLA FOR YOU a porté atteinte aux droits d'auteur de la société ABASIC SL sur les références 41V2885, 40V2121, 31V2121 et 31T2621 originales en commercialisant des produits reproduisant les caractéristiques essentielles de ces références et de leurs motifs. Le Tribunal a condamné la société FORLA FOR YOU à verser aux sociétés ABASIC SL et INTS FRANCE appartenant au Groupe Desigual la somme de ... euros en réparation du préjudice subi." ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- Dire et juger que la société FORLA FOR YOU a commis des fautes constitutives de concurrence déloyale ;

- Condamner la société FORLA FOR YOU à payer à la société

ABASIC la somme de 20.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale ;

- Condamner la société FORLA FOR YOU à payer à la société INTS FRANCE la somme de 20.000 euros au titre des actes de concurrence déloyale ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

- Interdire à la société FORLA FOR YOU la poursuite des actes de contrefaçon et/ou de concurrence déloyale à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte définitive de 1.500 euros par infraction constatée (s'entendant par produit contrefaisant fabriqué, détenu, importé, exporté, offert à la vente ou vendu), astreinte dont le Tribunal se réservera la liquidation ;

- Condamner la société FORLA FOR YOU à payer aux demanderesse la somme de quinze mille (15.000) euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la société FORLA FOR YOU aux entiers dépens, y compris ceux consécutifs à la procédure de saisie-contrefaçon, dont distraction au profit de Maître Tania Kern, associée de l'AARPI Kern & Weyl, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures, notifiées par la voie électronique le 10 novembre 2015, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société FORLA FOR YOU demande au tribunal, au visa du règlement 207/2009 du conseil de l'Europe du 26 février 2009, des articles L 111-1, L 113-5, L 121-1, L 122-4, L 331-1-3, L 332-1, et L 335-1 du code de la propriété littéraire et artistique et des articles 1382 et 1383 du code civil, de :

- Débouter les demandeurs de leurs actions en contrefaçon

- Débouter les demandeurs de leurs actions en concurrence déloyale et de parasitisme

- Subsidiairement, revenir à de plus justes proportions sur l'évaluation du préjudice pour la commercialisation de ces vêtements dont il n'est pas certain qu'il soit l'œuvre de FORLA FOR YOU puisque ceux-ci se trouvaient dans le local qu'elle a repris à bail et si une mesure de publication est ordonnée qu'elle le soit au frais des demandeurs.

- Condamner chacun des demandeurs au paiement de la somme de 1200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 mai 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la recevabilité des demandes :

La société ABASIC fait valoir que les vêtements ou motifs en cause constituent des œuvres collectives, fruit du travail de son équipe créative dont elle a initié et dirigé la création par l'intermédiaire de son directeur artistique, M. Thomas Meyer. Elle explique ainsi :

- que la robe CUBA et son motif Circulo y rayas a été créée le



27 mars 2013 et commercialisée en France par la société ABASIC à compter de décembre 2013,
- que la robe STON a été créée le 7 mai 2013 et commercialisée en France à compter de décembre 2013,
- que ces deux vêtements ont été déposés le 2 juillet 2013 auprès du registre territorial de la propriété intellectuelle de Madrid sous le numéro M-005428/2013 en tant qu'oeuvre collective et en son nom, en même temps que l'ensemble de la collection Desigual Printemps-Eté 2014,
- que la robe SOLES a été créée le 19 avril 2012 et commercialisée en France à compter de décembre 2013,
- que le tee-shirt MARTINA a été créé le 19 avril 2012 et commercialisée en France à compter de décembre 2012,
- que ces deux vêtements ont également été déposés par la société ABASIC en son nom en tant qu'oeuvre collective le 29 juin 2012 auprès du registre territorial de la propriété intellectuelle de Madrid sous le numéro B 22200 2012 en même temps que l'ensemble de la collection Printemps-Eté 2013.

Elle soutient qu'en tout état de cause elle est présumée titulaire des droits d'auteur en application de la présomption prétorienne de titularité en l'absence de revendication d'auteur sur les créations en cause et en l'état des actes non équivoques d'exploitation en France dont elle justifie.

Elle ajoute que le raisonnement de la défenderesse qui invoque les dispositions du règlement (CE) n°207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque de l'Union Européenne et opère également une confusion avec le droit des dessins et modèles, est inopérant dès lors que seul le droit d'auteur de la société ABASIC est invoqué et que la Convention de Berne reconnaît la possibilité pour tout auteur d'un pays membre d'une oeuvre originale la possibilité de réclamer la protection de cette oeuvre par le droit d'auteur dans un autre pays, sans aucune formalité.

En défense, la société FORLA FOR YOU affirme, au visa du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque de l'union européenne, que "*le monopole sur une oeuvre ne peut être opposé aux tiers que sur le territoire national pour lequel l'enregistrement est demandé*" et que "*un signe enregistré en Espagne est ainsi disponible sur le territoire français*". Elle ajoute que les demandeurs "*qui ne justifient pas avoir déposé, auprès de l'OHMI une demande internationale d'enregistrement des oeuvres dont ils indiquent être les auteurs, ne peuvent ainsi se prévaloir en France de la titularité de leurs droits d'auteur déposés seulement en Espagne*". Elle en déduit que les demanderesses ne démontrent pas qu'elles sont bien les auteurs des "*modèles revendiqués*".

SUR CE ;

L'article L113-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que la qualité d'auteur appartient sauf preuve contraire à celui ou à ceux sous le nom duquel l'oeuvre est divulguée.

Selon l'article L 113-2 du code de propriété intellectuelle, "*Est dite collective l'oeuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou*

morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé."

L'oeuvre collective a ainsi pour objet de récompenser l'investisseur à l'origine de la création de l'oeuvre. Le rôle de la personne morale doit être prépondérant à tous les stades du processus créatif et de la diffusion de l'oeuvre. Elle doit avoir l'initiative de la création de l'oeuvre et assurer la direction du processus de création en délivrant, par l'intermédiaire de ses préposés, des instructions encadrant la liberté de création des auteurs. Elle doit ensuite diriger la diffusion et l'exploitation de l'oeuvre sous son nom.

Il résulte en l'espèce des explications et pièces versées en demande, notamment des fiches techniques des vêtements en cause (pièces n°4) ainsi que des articles de presse relatifs à la marque DESIGUAL, notamment l'interview du 10 avril 2012 du directeur général du groupe indiquant qu'une équipe créative formée de 340 personnes, dont 35 designers, travaille sous la direction de M. Thomas MEYER, directeur de création, pour créer plusieurs collections par an, que la société ABASIC S.L. est à l'origine de la création :

- de la robe CUBA et son motif "circulo y rayas" et de la robe STON dans le cadre de la création de sa collection printemps été 2014,
- de la robe SOLES et du tee-shirt MARTINA dans le cadre de l'élaboration de sa collection Printemps-Été 2013,

Il résulte également des pièces précitées que la société ABASIC a, par l'intermédiaire de son directeur de collection, donné à ses équipes de salariés des instructions relatives à leur conception et leur réalisation et que ces créations ont ensuite été déposées sous son nom au registre de la propriété intellectuelle de Madrid :

- le 29 juin 2012 pour la robe SOLES et du tee-shirt MARTINA,
- le 2 juillet 2013 pour la robe CUBA et son motif "circulo y rayas" et la robe STON,

ces vêtements ayant été ensuite divulgués et commercialisés en France à compter de décembre 2012 pour les premiers et décembre 2013 pour les seconds au vu des factures versés au débat (pièces 8).

Par conséquent, il est démontré d'une part que la société ABASIC S.L. a eu l'initiative de la création des motifs revendiqués, et d'autre part, qu'elle en a assuré la diffusion et l'exploitation en France sous son nom, de sorte qu'elle est bien titulaire des droits d'auteur attachés à ces oeuvres collectives.

A cet égard, seul le droit d'auteur de la société ABASIC étant revendiqué, les développements de la défenderesse relatifs à la territorialité des marques de l'Union Européenne ou du droit des dessins et modèles sont tout à fait inopérants, étant rappelé, comme le font à juste titre les demanderesses, que l'article 5 de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1986 prévoit que les auteurs jouissent, en ce qui concerne les oeuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de cette convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'oeuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite

aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présent Convention, et ce sans aucune formalité.

L'originalité des vêtements en cause n'étant pas contestée en défense, elle sera tenue pour acquise, étant souligné que la société ABASIC S.L. explicite suffisamment les caractéristiques de ces oeuvres qui portent l'empreinte de la personnalité des auteurs de sorte qu'elle est recevable à agir sur le fondement du droit d'auteur conformément aux articles L.111-1 et L 113-1 du code de la propriété intellectuelle. Les demandes de la société INTS France, en sa qualité de distributeur en France des produits revêtus de ces motifs sont également recevables.

2°) Sur la contrefaçon de droit d'auteur

Aux termes de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite.

Et, l'article L335-3 du code de la propriété intellectuelle précise qu'est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

- concernant la robe CUBA et le motif "circulo y rayas"

La société ABASIC SL définit les caractéristiques originales du motif CIRCULO Y RAYAS de la manière suivantes:

- en partie supérieure :
 - une série de lignes vertes
 - plus bas, au premier plan, un disque composé de cercles concentriques en camaïeu, de tons rouge/rose, dont le cercle extérieur, de couleur sombre se détache nettement;
- au deuxième plan, deux cercles de ton rose, le premier étant en partie caché par le disque principal. Le second recouvre le disque principal et le premier cercle que l'on voit tout de même par un jeu de transparences;
- au troisième plan, figure un disque composé de cercles concentriques de taille plus imposante que le premier. Ce disque est en partie recouvert par les deux cercles figurant en second plan. Les cercles concentriques des parties recouvertes se voient en transparence et donc à travers les couleurs roses des cercles ;
- en partie inférieure, des rayures horizontales de quatre couleurs différentes. Les couleurs des rayures se succèdent de la manière suivante :
 - les trois premières rayures en partant du haut sont vert vif, puis jaune puis vert foncé ;
 - les rayures suivantes sont alternativement vert clair et vert foncé ;
 - puis s'alternent des rayures de la même couleur que celui du fond de la robe, et des rayures vert foncé

S'agissant de la robe CUBA sur laquelle ce motif est apposé, la société ABASIC SL explique également qu'il s'agit d'une robe courte, droite, ajustée et sans manche, à col rond très peu échancré, sur laquelle

le motif CIRCULO Y RAYAS est visible uniquement en partie supérieure, du côté gauche de la robe.

Ses caractéristiques originales revendiquées sont décrites comme suit :

- au premier plan, figure un disque visible au trois-quart, semblant finir dans le dos de la robe et englobant toute la poitrine gauche; ce disque est composé de cercles concentriques en camaïeu, de tons rouge/rose notamment pour les versions fond blanc et fond noir, dont le cercle extérieur, de couleur sombre se détache nettement ;
- au deuxième plan, figurent deux arcs de cercle, dont le premier est plus grand que le disque principal, recouvrant la plus grande partie de l'avant de la robe ; le second commence en partie basse du disque principal pour finir juste au-dessus du premier, sous la taille ; il recouvre en partie le premier arc de cercle tout de même visible par un jeu de transparences. ; ces arcs de cercle sont en camaïeu de roses notamment pour les versions fond blanc et fond noir ;
- au troisième plan, sous l'encolure et sur le torse, figure un morceau de disque composé de cercles concentriques de taille plus imposante que le premier et de couleurs identiques à celles situées sur la partie inférieure de la robe (à l'exception du jaune) ; le 2ème cercle concentrique en partant du centre est du même vert que l'avant-dernière rayure horizontale ; ce morceau de disque est en partie recouvert par les deux arcs de cercle figurant en second plan ; les cercles concentriques des parties recouvertes se voient en transparence et donc à travers les couleurs roses des arcs de cercle pour les modèles fond blanc et fond noir.
- Enfin, la partie inférieure de la robe est caractérisée par :
 - * à hauteur de bassin et jusqu'au bas de la robe, des rayures horizontales sur un fond de couleur différente de celui choisi en partie supérieure, le tout conférant un effet jupe taille basse au modèle de robe ; ces rayures sont de quatre couleurs différentes : les trois premières rayures en partant du bas sont de la même couleur que la couleur de fond de la partie supérieure de la robe et les deux dernières rayures sont jaunes et vertes ;
 - * sur le côté droit, des mots et/ou phrases qui semblent écrits à la main sont apposés en surimpression sur les rayures.

La comparaison de la robe FORLA FOR YOU référence S.002-1 B (pièce 10) saisie lors des opérations de saisie-contrefaçon avec la robe Desigual CUBA référence 41V2885(pièce 3-1) permet de constater que la première reprend la combinaison caractéristique de la seconde constituée par l'apposition sur le fond blanc d'une robe courte, droite, ajustée et sans manche de plusieurs disques composés de cercles concentriques en camaïeu dans les tons rouge/rose pour le disque en premier plan, rose pour celui de second plan et vert bleu pour celui de troisième plan. Ces cercles sont, dans les deux vêtements, disposés sur le côté droit supérieur de la robe et de telle sorte que, par jeu de transparence, les cercles plus petits apposés au premier plan ne recouvrent que partiellement ceux plus imposants des seconds et troisième plans. En partie inférieure des deux robes se retrouvent des rayures horizontales, certes plus nombreuses et apparentes sur le modèle CUBA mais néanmoins existantes dans la robe FORLA FOR YOU.

Il est constant que la contrefaçon s'apprécie au regard des ressemblances et non des différences. Celles-ci, soulignées en défense, s'agissant notamment des rayures en partie inférieures, de l'encolure des robes et des coloris ne sont pas suffisamment significatives au regard des emprunts manifestes des caractéristiques originales de la robe CUBA et du motif "circulo y rayas" dans la structure du vêtement combiné à l'emplacement, à la composition et aux couleurs du motif reproduit. En l'état de la reprise des éléments caractéristiques originaux de la robe CUBA et du motif "circulo y rayas" par la référence FORLA FOR YOU S.002-1 B, ces deux vêtements produisent une impression visuelle d'ensemble identique et les faits de contrefaçon de ce chef sont caractérisés à l'égard de la société FORLA FOR YOU.

- concernant la robe STON

La société ABASIC SL décrit les caractéristiques originales de la robe STON référence 40V2121 de la manière suivante :

- une robe courte, droite, ajustée avec une encolure dégagée et sans manches caractérisée par l'apposition sur la partie avant de la robe de motifs géométriques de carrés imbriqués, positionnés comme des losanges et que l'on ne voit que partiellement. Cette robe a été créée en trois coloris : l'un dans des nuances de vert et bleu sur fond vert-bouteille, les autres associent des tons plus colorés à des nuances de vert et de bleu sur fond noir ou sur fond blanc.
- un motif lui-même original caractérisé par :
 - * en partie gauche de la robe : un lot principal de 7 carrés imbriqués en camaïeu de verts, visible pour un peu plus de sa moitié, le carré central étant le plus sombre et le carré le plus à l'extérieur le plus clair, presque blanc ;
 - * autour de ce lot de carrés imbriqués sont apposés, dans la partie supérieure droite un second lot de carrés imbriqués, visible moins que de moitié, en camaïeu de rose, à l'exception du carré central, visible qui est de couleur jaune.
 - * dans la partie inférieure droite, un lot de carrés imbriqués également visible pour moins que de moitié, en camaïeu de verts, à l'exception du carré central qui est de couleur rose foncé.
 - * une bande noire ou blanche sépare les différents lots de carré.

La comparaison de la robe Desigual STON référence 40V2121 (pièce 4-2) avec la robe litigieuse FORLA FOR YOU référence S.004-1 saisie lors des opérations de saisie-contrefaçon (pièce 11) permet également de constater que la seconde reprend l'ensemble des caractéristiques originales de la première, sans que les légères différences soulignées en défense ne confèrent aux deux vêtements des impressions visuelles d'ensemble distinctes. Ainsi, la robe FORLA FOR YOU reprend la combinaison originale de l'apposition sur la partie avant d'une robe courte, droite, ajustée avec une encolure dégagée et sans manches de trois séries de motifs géométriques de carrés imbriqués en camaïeu, positionnés comme des losanges et que l'on ne voit que partiellement dans des coloris très similaires allant du vert/jaune au rouge/rose et séparés par une bande noire.

Les actes de contrefaçon de droit d'auteur sur la robe STON référence 40V2121 de la société ABASIC S.L. sont donc caractérisés par la commercialisation en France par la société FORLA FOR YOU des robes référencées S 004-1.

- concernant la robe SOLES

La société ABASIC S.L. revendique les caractéristiques originales suivantes :

- une robe sans manches à col en V cintrée au niveau de la taille et de forme évasée à longueur de genou, construite à partir de quatre pièces de tissu sur lesquelles sont apposés des motifs distincts,
- sur la partie supérieure de la robe: de part et d'autre de la poitrine, figure sur chaque sein, un motif naïf de grosse fleur dessinée à la gouache visible en partie seulement; des bandes de couleur unie bordant l'encolure en V et délimitant le dessous de la poitrine, une frise de cercles concentriques en fil surpiqué décorant la bande de tissu sous la poitrine,
- sur la partie médiane de la robe: une inscription manuscrite en espagnol, en rose et vert, sur le côté gauche et un dessin de dragon reproduit en surpiqué de fil de lurex vert au centre et sur le côté droit,
- sur la partie inférieure de la robe: une série de 7 cercles concentriques irréguliers de différentes tailles et de couleur variées et, en bas à droite, la même fleur naïve que celle apposée sur chaque sein semblant avoir été dessinée à l'aquarelle.

La comparaison de la robe FORLA FOR YOU référence 9901 (pièce 12) saisie lors des opérations de saisie-contrefaçon avec la robe Desigual SOLES référence 31V2121(pièce 4-3) permet, là encore, de constater que la première reprend la combinaison des caractéristiques originales de la seconde constituée par l'apposition sur la même forme de robe "bain de soleil", constituée de quatre pièces de tissus, de grosses fleurs naïves sur chaque sein et en bas de la robe, de bandes de couleur le long de l'encolure et sous la poitrine, de la même inscription en espagnol et d'un dragon identique dessiné en surpiqué, ainsi que des cercles concentriques irréguliers en partie basse.

Ainsi, les deux vêtements produisent une impression visuelle d'ensemble identique et les faits de contrefaçon de ce chef sont caractérisés à l'égard de la société FORLA FOR YOU.

- concernant le tee-shirt MARTINA

Les caractéristiques originales de ce vêtement sont décrites comme suit :

- un tee-shirt à manches courtes pourvu d'une encolure évasée, dont la partie arrière est légèrement plus longue que la partie avant, sur lequel sont apposés des motifs divers et complexes faisant penser au carnet de notes d'un créateur en recherche d'idées, notamment :
 - * des annotations manuscrites en espagnol
 - * la marque Desigual stylisée,
 - * des dessins de silhouettes féminines aux cheveux courts et robe longue,
 - * des petits dessins de robes, de tutus,
 - * en partie centrale quatre série de cercles concentriques aux couleurs vives reliés entre eux par des "gribouillis" de couleur jaune.

Là encore, une simple comparaison entre le tee-shirt Desigual nommé MARTINA réf. 31T2621 (pièce 4-4) et le tee-shirt litigieux FORLA FOR YOU réf. 9919 (pièce 13) permet de conclure que la combinaison des éléments caractéristiques du tee-shirt Desigual est

reprise au sein du modèle de tee-shirt de la société FOR LA FOR YOU, notamment une même forme de tee-shirt sur lequel sont imprimés sur les deux faces des annotations manuscrites en espagnol, les mêmes dessins de femmes aux cheveux courts, robes et tutus. Seule la marque Desigual a été remplacée par le mot "Dream".

Ainsi, le tee-shirt FORLA FOR YOU réf. 9919 constitue une reproduction quasi-servile du premier et les faits de contrefaçon sont donc constitués.

3°) Sur la réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de droits d'auteur

La société ABASIC S.L., faisant valoir que la masse contrefaisante imputable à la société FORLA FOR YOU peut être évaluée à 360 pièces, compte tenu des quantités retrouvées en stock, et que la marge moyenne qu'elle pratique sur les références en cause va de 46,23 à 84,33 € , évalue son manque à gagner, à la somme de 25 954,20 euros.

Elle ajoute que les actes de contrefaçon ont porté atteinte à son image de marque et à l'image de qualité de ses produits, ainsi banalisés et dépréciés, de manière d'autant plus importante que les robes CUBA et STON constituent des modèles phares de la collection printemps-été 2014. Elle souligne que les actes de contrefaçon réduisent les retombées prévisionnelles de ses investissements en publicité et en communication.

Elle estime également subir une atteinte à son droit moral du fait de la modification partielle des couleurs de ses motifs et de l'impression de piètre qualité qui porte atteinte à l'intégrité des oeuvres contrefaites et de la violation de son droit de paternité en raison de la diffusion du motif au nom d'une autre société.

En réponse, la société FORLA FOR YOU fait valoir que le manque à gagner n'est pas justifié, faute pour les demanderesse de communiquer notamment le montant des redevances ou droits qui auraient dû être versés par le contrefacteur s'il avait eu l'autorisation de commercialiser les dits objets. Elle souligne que son bénéfice sur les produits litigieux est résiduel et que l'indemnisation ne peut donc être que symbolique.

SUR CE ;

Concernant la réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de droits d'auteur, l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle prévoit que, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée, le préjudice moral causé à cette dernière et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

- Sur les conséquences économiques négatives

Les opérations de saisie-contrefaçon ont permis de déterminer



que se trouvaient en stock les quantités suivantes :

- 41 pièces de la robe référencée S002-1B ;
- 19 pièces de la robe référencée S004-1 ;
- 31 pièces de la robe référencée 9901 ;
- 90 pièces du tee-shirt référencé 9919.

Soit un total de 181 pièces.

En l'absence de communication par la défenderesse d'éléments permettant de déterminer avec précision la masse contrefaisante, notamment un inventaire des stocks de la société CLZ que la société FORLA FOR YOU prétend avoir racheté, celle-ci sera estimée à un total de 360 exemplaires, correspondant à 90 pièces de chaque référence litigieuse.

Le manque à gagner de la société ABASIC S.L., qui doit être calculé par référence à la marge brute qu'elle pratique sur les vêtements contrefaits, sera calculée comme suit :

- Pour la robe CUBA référence 41V2885 : 7 573,50 euros correspondant à la marge brute de 84,15€ appliquée à 90 exemplaires contrefaisants ;

- pour la robe STON référence 40V2121: 7589,70 € correspondant à la marge brute de 84,33 € appliquée à 90 exemplaires contrefaisants ;

- pour la robe SOLES référence 31V2121: 6630,30 € correspondant à la marge brute de 73,67 € appliquée à 90 exemplaires contrefaisants ;

- pour le tee-shirt MARTINA référence 31T2621: 4160,70 € correspondant à la marge brute de 46,23 € appliquée à 90 exemplaires contrefaisants ;

soit un montant total de 25 954,20 € qui lui sera alloué à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial subi.

- Sur le préjudice moral (dont l'atteinte à l'image)

Il est démontré une atteinte à l'image de la société ABASIC du fait de l'avisement et de la banalisation des produits DESIGUAL par l'offre de produits similaires de piètre qualité. Il sera donc accordé en réparation de l'atteinte à l'image subi par la société ABASIC des dommages et intérêts à hauteur de 5000 euros, somme au paiement de laquelle la société FORLA FOR YOU sera condamnée.

- Sur le préjudice en raison de l'atteinte au droit moral

Conformément à l'article L.113-5 du code de la propriété intellectuelle, la société ABASIC S.L. est bien fondée à solliciter réparation du préjudice subi en raison de l'atteinte portée à son droit moral sur les oeuvres collectives en cause, lesquelles ont été diffusées sous un autre nom et sans son autorisation et reproduites sur des supports portant atteinte, par leur piètre qualité à l'intégrité de l'oeuvre.

Il lui sera alloué la somme de 5000 € de ce chef.

- Sur la mesure d'interdiction et de destruction

Il sera fait interdiction sous astreinte à la société FORLA FOR YOU d'importer, d'offrir à la vente, de promouvoir et/ou de commercialiser, de quelque façon que ce soit, les robes référence

S002-1B, S004-1, 9901 et le tee-shirt référencé 9919 objet du présent litige, dans les conditions précisées au dispositif. Il sera également fait droit à la mesure de destruction sollicitée.

4°) Sur la concurrence déloyale et parasitaire

a) commise au préjudice de la société INTS France seule

La société INTS FRANCE, qui distribue en France les produits DESIGUAL dans les magasins à cette enseigne composant son réseau de distribution outre les « corners » des grands magasins, fait valoir que les actes de contrefaçon sont constitutifs d'un préjudice propre de concurrence déloyale à l'égard du distributeur de produits contrefaits en raison du risque de confusion généré qui conduit une partie de sa clientèle à se détourner au bénéfice de la société défenderesse et de ses revendeurs.

La défenderesse considère qu'aucun risque de confusion n'existe entre les produits pour un consommateur d'attention moyenne et souligne l'absence de volonté de sa part de reprendre le savoir-faire, la notoriété ou les investissements de DESIGUAL dont elle ignorait l'existence.

SUR CE ;

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

En l'espèce, les sociétés parties au litige sont en situation de concurrence pour commercialiser en France des vêtements. La commercialisation par la société FORLA FOR YOU de robes et tee-shirt reproduisant les caractéristiques originales des robes CUBA,



STON, SOLES et du tee-shirt MARTINA de la société ABASIC S.L. est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs, risque qui a causé un préjudice propre à la société INTS FRANCE, dont il est suffisamment établi par les pièces produites aux débats, notamment les tickets de caisse figurant en pièce 1-2, qu'elle distribue bien ces produits DESIGUAL dans ses magasins exclusifs et dans des corners de grands magasins et qu'elle effectue d'importants investissements publicitaires pour les promouvoir.

La responsabilité de la société FORLA FOR YOU sur le fondement de la concurrence déloyale, à l'encontre de la société INTS FRANCE, est en conséquence établie. Elle devra réparer le préjudice subi par cette dernière à hauteur de 8.000 euros.

b) commise au préjudice des sociétés ABASIC S.L. et de la société INTS FRANCE

Les demanderesses soutiennent que la société FORLA FOR YOU a commis des fautes distinctes constitutives de concurrence déloyale à leur égard en commercialisant au moins quatre références différentes reproduisant quasi-servilement des vêtements de ses collections Printemps-été 2013 et 2014, ce qui constitue un effet de gamme fautif entretenant un risque de confusion avec les produits de la marque DESIGUAL.

SUR CE ;

Constitue une pratique déloyale le fait de reprendre plusieurs modèles d'une même collection d'un concurrent et de les décliner dans des couleurs similaires, cette pratique étant de nature à créer un risque de confusion très important dans l'esprit d'un consommateur moyen de la catégorie des produits concernés.

En l'espèce, il est établi que la société FORLA FOR YOU a repris les éléments caractéristiques des robes CUBA, STON, SOLES et du tee-shirt MARTINA dans au moins quatre références différentes. Néanmoins, ces vêtements sont issus de deux collections distinctes, qui comportent chacune de nombreux vêtements, de sorte que le nombre de vêtements copiés dans chaque collection est trop limité pour créer un effet de gamme.

La demande de ce chef sera en conséquence rejetée.

5°) Sur la mesure de publication

Le préjudice subi par les demanderesses étant intégralement réparé par les dommages et intérêts alloués, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement.

6°) Sur les frais et l'exécution provisoire

Les dépens seront mis à la charge de la société FORLA FOR YOU qui succombe.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge des demanderesses les frais engagés dans le cadre de la présente procédure. Il leur sera alloué la somme de 4000 € chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandes de la société FORLA FOR YOU au titre de ces dispositions seront rejetées.

Les circonstances de l'espèce justifient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne la mesure de destruction.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare les sociétés ABASIC S.L. et INTS France recevables en leurs demandes,

Dit qu'en important, offrant à la vente et vendant en France :

- des robes référence S 002-1 B reproduisant, intégralement ou partiellement, les caractéristiques originales de la robe CUBA référence 41V2885 et de son Motif CIRCULO Y RAYAS,
- des robes référence S 004-1 reproduisant, intégralement ou partiellement, les caractéristiques originales de la robe STON référence 40V2121,
- des robes référence 9901 reproduisant, intégralement ou partiellement, les caractéristiques originales de la robe SOLES référence 31V2121,
- des tee-shirt référence T9919 reproduisant, intégralement ou partiellement, les caractéristiques originales du tee-shirt MARTINA référence 31T2621,

la société FORLA FOR YOU a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice de la société ABASIC S.L.,

Condamne la société FORLA FOR YOU à payer à la société ABASIC S.L. au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur :

- la somme de 25 954,20 euros en réparation du préjudice commercial,
- la somme de 5000 euros en réparation du préjudice moral constitué de l'atteinte à l'image de la société ABASIC S.L.,
- la somme de 5000 euros au titre de l'atteinte à son droit moral,

Fait interdiction à la société FORLA FOR YOU d'importer, d'offrir à la vente, de promouvoir et/ou de commercialiser, de quelque façon que ce soit, les références litigieuses ou tout autre produit reproduisant les caractéristiques originales de robes CUBA, STON, SOLES et du tee-shirt MARTINA , et ce sous astreinte de 50 euros par produit contrefaisant passé un délai de 8 jours à compter de la signification de la présente décision et l'astreinte courant sur un délai de 6 mois,

Dit que le présent tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société FORLA FOR YOU à payer à la société INTS la somme de 8 000 euros au titre des actes de contrefaçon susmentionnés qui constituent à son égard des actes de concurrence déloyale,

Ordonne la destruction une fois le présent jugement devenu définitif, aux frais de la société FORLA FOR YOU, sous contrôle d'un huissier de justice, du stock des vêtements litigieux sous les références S 002-1 B, S004-1, 9901, T9919 ou sous toute autre référence,

Rejette la demande au titre des actes de concurrence déloyale distincts de la contrefaçon,

Rejette la demande tendant à la publication du jugement,

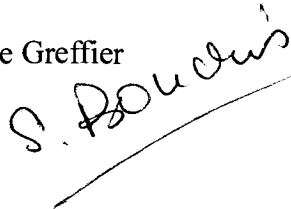
Condamne la société FORLA FOR YOU à payer à la société ABASIC S.L. et à la société INTS la somme de 4000 euros chacune, au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les frais consécutifs aux procédures de saisie-contrefaçon,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sauf en ce qui concerne la mesure de destruction,

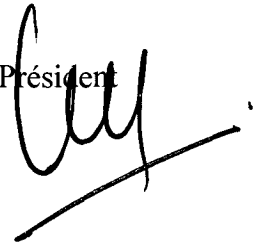
Condamne la société FORLA FOR YOU à payer tous les dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Tania Kern, associée de l'AARPI Kern, Weyl & Andreani, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 15 Septembre 2016.

Le Greffier

Handwritten signature of S. Poucès in black ink, written over a horizontal line.

Le Président

Handwritten signature of the President in black ink, written over a horizontal line.